

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 221.769 du 14 décembre 2012

A. 202.840/XI-19.287

En cause : **BRASSEUR** Michel,
ayant élu domicile chez
Me B. CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
la ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Mes M. MAHIEU, avocat à la Cour de cassation
et Me G. PIJCKE, avocat,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 14 décembre 2011 par Michel BRASSEUR, en tant qu'elle demande l'annulation de :

- la décision du 7 novembre 2011 de la commission de sélection pour le mandat de commissaire général, aux termes de laquelle il a été décidé de « confirmer sa décision du 3 octobre 2011 par laquelle Monsieur Michel Brasseur a été déclaré inapte pour la fonction de commissaire général de la police fédérale »;

- la décision du 3 octobre 2011 de la même commission de sélection par laquelle Monsieur Michel Brasseur a été déclaré inapte pour la fonction de commissaire général de la police fédérale;

Vu l'arrêt n° 217.780 du 8 février 2012 rejetant la demande de suspension dirigée contre l'exécution des mêmes décisions;

Vu la demande de poursuite de la procédure;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. E. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 novembre 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me G. PIJCKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. E. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Les faits :

1. Le requérant, qui a intégré la Gendarmerie en 1969 en qualité de candidat officier, est actuellement commissaire divisionnaire au sein des services de l'Inspection générale de la police.

Au cours des dernières années, il a introduit devant le Conseil d'Etat une salve de recours à l'encontre des décisions de ne pas retenir sa candidature et de ne pas le nommer à différentes fonctions de directeur général au sein de la police judiciaire ou de la police administrative, ou à la fonction de commissaire général de la Police fédérale.

Outre le présent recours le déclarant à nouveau inapte pour la fonction vacante de commissaire général, le requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre de l'arrêté royal du 16 février 2012 désignant Mme DE BOLLE au mandat de commissaire général de la Police fédérale (recours enrôlé sous le n° 204.194/XI-18.812).

2. A la suite de l'appel aux candidatures pour la fonction de commissaire général de la Police fédérale paru au *Moniteur belge* du 4 juillet 2011, le requérant s'était porté candidat.

Le 30 septembre et le 1^{er} octobre 2011, la commission de sélection, chargée de procéder à l'appréciation de l'aptitude des candidats sur la base de différents critères, a entendu tous les candidats, qui étaient au nombre de dix. Le 3 octobre suivant, elle a déclaré le requérant, ainsi que trois autres candidats, « inapte » au mandat concerné. Cette décision constitue le second acte attaqué dans le présent recours au Conseil d'Etat.

3. Le requérant ayant introduit un appel contre cette décision devant la commission de sélection, celle-ci, le 7 novembre 2011, a confirmé sa décision précédente. Cette nouvelle décision de la commission de sélection constitue le premier acte attaqué par le recours;

Examen de la recevabilité du recours :

Considérant que l'arrêt n° 217.780 précité a considéré, à la suite d'une exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse, que le requérant, qui a atteint l'âge de 60 ans à la date du 24 août 2011, âge à partir duquel les dispositions de la loi du 26 avril 2002 ne permettent plus d'entrer en ligne de compte pour la désignation au mandat de commissaire général, ne justifie plus de l'intérêt légalement requis à la suspension de l'exécution des actes attaqués, et a conclu que la demande de suspension était irrecevable;

Considérant que dans son mémoire en réplique, le requérant expose qu'il justifie de l'intérêt actuel requis au recours et que cet intérêt doit s'apprécier au regard du premier moyen de sa requête, qui invoque l'irrégularité de la composition de la commission de sélection; qu'il soutient qu'il est inexact d'affirmer, comme le fait la partie adverse, qu'« en cas de reconstitution de la commission de sélection, la partie adverse serait tenue de procéder à la publication d'un nouvel appel aux candidats »; qu'à l'estime du requérant, en cas de réfection des actes attaqués à la suite d'une annulation sur pied du premier moyen, l'autorité ne devrait pas nécessairement publier un nouvel appel aux candidats, mais pourrait décider de reprendre la procédure au stade de l'examen d'aptitude des candidatures déposées en juillet et août 2011, tout en ayant préalablement fixé une nouvelle composition de la commission de sélection; qu'il ajoute qu'« il s'imposerait, dans une approche de maximalisation des deniers publics, de reprendre la procédure de sélection au stade le plus avancé, tout en corrigeant l'illégalité retenue, par hypothèse, par le Conseil d'Etat. Ce dernier impératif pourrait régulièrement être assuré par une publication isolée au *Moniteur*

belge de la nouvelle composition de la commission de sélection, sans requérir la publication d'un nouvel appel à candidatures pour le surplus »;
que par ailleurs, le requérant argumente encore qu'il justifie de l'intérêt actuel requis au recours au vu de son deuxième moyen, qui soutient que l'égalité entre les candidats en lice n'a pas été assurée, et du troisième moyen qui fait valoir que les motifs des actes attaqués sont illégaux;

Considérant que le requérant fait également valoir, pour justifier son intérêt, que les décisions attaquées lui portent grief sous divers angles, car elles « procèdent d'un profond désaveu de ses qualités professionnelles en ce qu'il est déclaré purement et simplement inapte à la fonction de commissaire général, ceci sur la base d'une motivation formelle remettant gravement en cause tant ses qualités professionnelles qu'humaines »; que dans son dernier mémoire, il rappelle également son parcours professionnel qu'il qualifie de « remarquable » et en déduit que la déclaration d'inaptitude à son égard est « clairement préjudiciable quant à la manière dont il est dorénavant perçu par ses collègues », en sorte que « seul un arrêt d'annulation est susceptible de faire disparaître les allégations et la conclusion qui a été formulée en ce qui concerne sa candidature »;

Appréciation :

Considérant, sur l'intérêt au recours, que l'intérêt direct et personnel d'un requérant agissant au contentieux de l'annulation doit être lié à l'avantage que l'annulation sollicitée lui procurera, et subsister jusqu'à la clôture des débats; qu'en l'espèce, la circonstance que le requérant a atteint l'âge limite au-delà duquel il ne peut plus être candidat au mandat de commissaire général de la Police fédérale n'entraîne pas automatiquement la disparition de son intérêt à l'annulation des décisions qui le déclarent inapte pour ce mandat, la question de l'actualité de l'intérêt devant être examinée concrètement dans chaque cas d'espèce; qu'en effet, il ressort de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 117/99 du 10 novembre 1999 qu'« un requérant ne perd pas nécessairement tout intérêt à l'annulation d'une nomination illégale lorsqu'il est admis à la retraite. Ainsi, s'il est vrai qu'il ne peut plus aspirer à la fonction dont il conteste l'attribution, il peut néanmoins conserver un intérêt, moral ou matériel, à l'annulation de la décision qui l'a empêché d'y accéder. En outre, un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la faute de l'administration s'il introduit une action devant le juge civil »;

Considérant en l'espèce qu'une éventuelle annulation des actes attaqués ne pourrait apporter au requérant aucun avantage sur le plan de sa situation administrative, car il ne disposait d'aucune priorité impliquant que la partie adverse

avait l'obligation de le nommer au mandat convoité, de même que les autres candidats au mandat de commissaire général de la Police fédérale ne disposaient pas davantage d'un tel droit, puisqu'il s'agit d'une nomination au choix;

Considérant également qu'il ressort du dossier qu'à la date du 24 août 2011, le requérant a atteint l'âge de 60 ans, tandis qu'en vertu de l'article 71, 4°, de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police, n'entraient en ligne de compte, pour la sélection concernée à la fonction de commissaire général, que les candidats qui n'avaient pas atteint l'âge de soixante ans à la date d'expiration du dépôt des candidatures, soit le 3 août 2011; qu'il s'ensuit qu'une éventuelle annulation des décisions attaquées obligerait la partie adverse à recommencer la procédure au stade où l'illégalité a été dénoncée, soit au stade de la composition de la commission et de la publication d'un nouvel appel aux candidats; qu'en effet, l'article VII.III.23 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 impose que la composition de la commission de sélection figure explicitement dans l'appel aux candidats; qu'à cet égard, la partie adverse souligne qu'en cas de recomposition de la commission de sélection, composition qui serait nécessairement nouvelle compte tenu que le commissionnement d'un membre a perdu aujourd'hui toute validité et qu'un autre membre a démissionné de son mandat de chef de corps, elle serait tenue de procéder à la publication d'un nouvel appel aux candidats pour la fonction de commissaire général puisque le précédent appel publié au *Moniteur* du 4 juillet 2011 serait devenu caduc étant donné qu'il faisait mention d'une composition qui ne pourrait plus être reconduite à l'heure actuelle et qui ne serait plus opposable aux nouveaux candidats; que dans cette hypothèse, le requérant, âgé désormais de plus de 60 ans, ne sera pas autorisé à présenter sa candidature; que cette circonstance fait perdre toute actualité à son recours, puisqu'il recherchait, par l'introduction de ce recours, à obtenir une nouvelle chance d'être désigné à la fonction convoitée;

Considérant par ailleurs que sans qu'il soit besoin d'examiner si la critique de légalité de la composition de la commission de sélection, développée dans le premier moyen, relève de l'ordre public et pourrait comme le soutient le requérant « être dénoncée en tout état de cause », il suffit de constater que le requérant confond manifestement l'intérêt à son moyen, en rapport avec la composition de la commission de sélection qui serait irrégulière, et l'intérêt à son recours, pour lequel il reste en défaut d'établir l'avantage qu'il pourrait tirer d'une éventuelle annulation des décisions qu'il attaque;

que de même, en cas d'annulation qui serait prononcée par le Conseil d'Etat sur le fondement du deuxième ou du troisième moyens invoqués par le requérant, la commission de sélection, auteur des décisions attaquées, devrait nécessairement se

réunir, autrement composée, pour prendre de nouvelles décisions, en sorte que la reconstitution de cette commission entraînerait toujours un nouvel appel aux candidats;

Considérant par ailleurs que si le requérant voit dans la motivation des décisions d'inaptitude attaquées une atteinte à son honneur et à sa réputation professionnelle en raison de ce qu'il a été déclaré inapte à la fonction qu'il convoitait, il s'agit là d'un intérêt moral; que cependant, la satisfaction morale qu'une éventuelle annulation des actes attaqués procurerait au requérant ne peut à elle seule justifier un intérêt direct et personnel au recours; qu'en outre, tout candidat à une promotion effectuée au grand choix s'expose à un échec et aux inconvénients qui y sont liés, sans que cela puisse engendrer un préjudice grave sur le plan moral; que si une appréciation mitigée ou défavorable émise par l'organe chargé de l'examen des candidatures au sujet d'un candidat peut être péniblement ressentie par celui-ci, elle est inhérente aux risques de toute compétition; qu'une telle appréciation ne pourrait être source d'atteinte à l'honneur et à la réputation professionnelle que si l'organe concerné avait émis des considérations dénigrantes au sujet du candidat concerné, ce n'apparaît nullement en l'espèce;

Considérant enfin que ne peut être pris en compte l'argument du requérant, présenté pour la première fois dans son dernier mémoire, tiré de ce que le critère de l'âge maximal de 60 ans au jour du dépôt de la candidature à la fonction de commissaire général consisterait en une discrimination directe en raison de l'âge, interdite en vertu de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination; qu'il suffit en effet de constater qu'en vertu de l'article 8 de la loi précitée, une distinction fondée sur l'âge peut, en matière de critères utilisés lors d'une promotion dans le cadre des relations de travail, être justifiée par des « exigences professionnelles déterminantes »; que répond à cet objectif l'article 71 de la loi du 26 avril 2002 relative au statut des membres du personnel des services de police, en vertu duquel n'entrent en ligne de compte, pour la sélection à la fonction de commissaire général, laquelle donne lieu à une nomination pour une période de cinq ans renouvelable, que les candidats qui n'ont pas atteint l'âge de soixante ans;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble de cet examen que le requérant ne peut justifier d'un intérêt suffisant à son recours; que celui-ci est dès lors irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de la XI ^e chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT